



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2021

48/2. Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes ses résolutions pertinentes sur la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, en particulier les résolutions 24/8 du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et 27/24 du 26 septembre 2014, 30/9 du 1^{er} octobre 2015, 33/22 du 30 septembre 2016 et 39/11 du 28 septembre 2018,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, en particulier la résolution 46/4 du 23 mars 2021,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation, en particulier la résolution 74/158 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions visées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant également, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,



Réaffirmant également que tout citoyen doit jouir du droit de participer à la conduite des affaires publiques sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et sans distinction fondée sur le handicap,

Réaffirmant en outre que la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, sans violence ni discrimination, est essentielle à la réalisation de l'égalité des sexes, de la croissance économique pour tous et du développement durable, à l'état de droit, à la paix et à la démocratie,

Soulignant l'importance de la participation active et effective de tous les jeunes à la prise de décisions et le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la promotion du développement durable et dans la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, et soulignant aussi qu'il importe d'éliminer les obstacles à une participation effective des jeunes aux affaires publiques,

Constatant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés, en ligne comme hors ligne,

Insistant sur l'importance cruciale que revêt la participation pleine et effective aux affaires politiques et publiques pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique, le développement durable et la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Sachant que les mesures nécessaires pour contenir la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont eu une incidence considérable sur la participation du public, en raison notamment des restrictions du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et d'association et de l'accès à l'information, qui ont particulièrement entravé le travail des médias et de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des organisations de personnes handicapées, et la participation directe à la prise de décisions, et ont donné lieu à des restrictions dans le contexte des processus électoraux,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, qu'elles doivent avoir une durée et un objectif précis et doivent être conformes aux obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme applicable,

Gardant à l'esprit l'importance cruciale d'une participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, pour remédier aux conséquences de la pandémie et notant qu'une large participation des acteurs de la société civile peut contribuer à garantir que les mesures de relèvement répondent à des besoins réels et ne fassent aucun laissé-pour-compte,

Sachant que la participation à la prise de décisions peut contribuer à l'élaboration de politiques vaccinales efficaces et inclusives propres à garantir, de manière juste et équitable, l'accès aux vaccins en temps utile et sans entrave, y compris pour les personnes qui vivent dans les pays les moins développés, et ayant à l'esprit que la vaccination contre la COVID-19 est un bien public mondial pour la santé,

Sachant également à quel point il importe de tenir des élections libres, régulières, transparentes, inclusives, honnêtes et périodiques, au suffrage universel et égal, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en transition démocratique, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Sachant en outre qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, périodiques, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux,

Soulignant qu'il faut continuer à s'efforcer de donner pleinement effet au droit de prendre part aux affaires publiques, dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pendant la pandémie de COVID-19 et le relèvement,

Saluant les travaux qu'ont menés le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de ses propres procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme pour cerner et lever les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Prenant note avec intérêt des efforts que fait le Haut-Commissariat pour diffuser les directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques et en promouvoir l'utilisation, et pour assurer des services de coopération technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, concernant l'utilisation de ces directives,

Engageant les gouvernements, les autorités locales, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile à tenir dûment compte de ces directives, qui sont un ensemble d'orientations à l'intention des États, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité,

1. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour ce qui est de permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de se heurter à des obstacles tels que la discrimination, notamment sous ses formes multiples et croisées, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que dans l'exercice d'autres droits de l'homme qui le permettent ;

2. *Conscient* que les femmes et les filles, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes en situation de vulnérabilité sont parmi les plus touchées par la discrimination dans la participation aux affaires politiques et publiques, y compris par la violence à l'égard des femmes participant aux affaires politiques et publiques ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a effectivement le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques, et notamment de prendre part aux élections, dans des conditions d'égalité ;

4. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que chaque citoyen puisse participer pleinement et utilement aux affaires politiques et publiques, dans des conditions d'égalité, notamment :

a) En respectant pleinement leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en s'efforçant de donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel en ce qui concerne la participation aux affaires politiques et publiques, dans des conditions d'égalité, notamment en intégrant ces recommandations à leur cadre législatif national ;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ou d'y adhérer ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour abroger les lois et règlements et mettre fin aux pratiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, en ligne et hors ligne, pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ou sur la base d'un handicap ;

d) En intervenant en amont pour éliminer, en droit et dans la pratique, tous les obstacles qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes ou à des minorités marginalisés, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les peuples autochtones, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et notamment en réexaminant et en abrogeant les mesures qui limitent indûment le droit de prendre part aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données ventilées et fiables sur la participation, des mesures temporaires spéciales, notamment des actes législatifs, visant à accroître la participation des groupes sous-représentés dans tous les domaines de la vie politique et publique ;

e) En prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit de vote de tous les électeurs sans discrimination aucune, notamment en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant des informations et des supports électoraux dans des langues et des formats accessibles, selon qu'il convient ;

f) En s'intéressant aux nouvelles formes de participation et aux possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias sociaux pour mieux garantir et étendre au plus grand nombre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui contribuent directement à la réalisation de celui-ci et le rendent possible, et en prenant la mesure de la fracture numérique et en s'efforçant d'y remédier, au profit notamment des femmes, des filles et des personnes handicapées, tout en atténuant les risques, y compris en s'attaquant aux dangers qui existent en ligne ;

g) En garantissant le droit de tous à la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à l'éducation et le droit au développement, et en facilitant l'accès effectif à l'information, aux médias et aux technologies des communications, dans des conditions d'égalité, afin de permettre la tenue de débats pluralistes propres à favoriser la participation effective de tous aux affaires politiques et publiques ;

h) En créant un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels des médias et les autres acteurs de la société civile qui, avec d'autres intervenants, jouent un rôle clef dans la promotion, la protection et la réalisation effectives de tous les droits de l'homme ;

i) En veillant à ce que les citoyens dont le droit de participer aux affaires publiques a été violé aient pleinement et effectivement accès à la justice et aux mécanismes de réparation, notamment en mettant en place, le cas échéant, des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

5. *Demande* à tous les États Membres d'accroître la participation de toutes les femmes à la vie politique, de lutter contre la violence à l'égard des femmes qui participent aux affaires politiques et publiques, d'accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes et de promouvoir et protéger, en toute circonstance, la pleine et égale jouissance par les femmes de tous les droits humains qui sont les leurs pour ce qui est de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

6. *Constate* les effets de la pandémie de COVID-19 sur la participation du public, de nombreux moyens d'expression ayant été déplacés en ligne, ce qui pose des difficultés pour les segments de population qui ont, au mieux, un accès limité à Internet ou qui se heurtent à d'autres obstacles à l'inclusion numérique, liés notamment à l'accessibilité économique d'Internet, et engage les États à veiller à ce que toutes les parties prenantes, y compris les femmes et les filles, les personnes vivant dans des collectivités rurales et les personnes handicapées, aient accès en temps utile à des informations précises et soient pleinement associées à la prise des décisions qui les concernent ;

7. *Souligne* que, pour réussir à contrer la pandémie et à s'en relever, chacun doit pouvoir contribuer pleinement aux efforts faits en ce sens, et engage les États à créer des canaux efficaces pour faire participer la société civile à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions à tous les niveaux et à protéger l'espace dont ont besoin les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs et spécialistes des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, pour pouvoir s'exprimer librement sans subir de représailles ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États Membres à respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit de tout citoyen de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer et à développer toujours plus leurs institutions et processus électoraux ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant sa cinquante-quatrième session, un atelier intersessions d'une journée pour examiner les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques observées et l'expérience acquise dans la réalisation du droit de participer aux affaires publiques, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du relèvement après la pandémie, y compris la manière dont la participation contribue à garantir la santé publique ;

b) D'engager les États, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties intéressées à participer activement à cet atelier ;

c) D'établir un rapport de synthèse sur cet atelier, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, afin de faciliter la relance, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session.

*41^e séance
7 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]